

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 24 septembre 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Coralie PERSIANI, Florian WAGNIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Axel BACHELARD, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Martine AZIZ-GUILLEMOT

Secrétaire : Véronique BENEZECH

**Date d'envoi de la
convocation :** 14/09/2026

**Délibération n° 2026-71 Fixation des modalités de constitution des provisions pour
dépréciation des créances douteuses**

Considérant qu'en nomenclature M57, la constitution de provisions pour dépréciation des créances est obligatoire dès l'apparition d'un risque avéré de non-recouvrement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les règles d'évaluation pour associer à la méthode forfaitaire d'ancienneté une méthode d'évaluation individuelle en cas de défaillance caractérisée d'un tiers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-lesaparte.com

99_DE-003-210302841-2026.0324-202671-DE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2026-03 du 5/02/2026 relative aux modalités de provisionnement des créances douteuses ;

Article 1 : Dit que la délibération n°2026-03 du 5/02/2026 est abrogée et remplacée par la présente délibération à compter de l'exercice 2026.

Article 2 : Fixe pour l'ensemble des créances non recouvertes, le calcul de la dotation aux provisions s'effectue sur la base de l'ancienneté de la créance selon les taux forfaitaires suivants :

- Créances d'émission N-1 : 0 %
- Créances d'émission N-2 : 25 %
- Créances d'émission N-3 : 50 %
- Créances d'émission antérieures à N-3 : 100 %

Article 3 : Ajoute que par dérogation à l'article 2, dès lors qu'un risque individuel de non-recouvrement est identifié (procédure collective, redressement judiciaire, impayés récurrents d'un occupant ou locataire, ...) la provision peut être constituée à hauteur de 100 % du montant de la créance brute dès l'exercice d'émission ou l'exercice suivant.

Article 4 : Décide que les provisions sont constatées chaque année au vu de l'état des restes à recouvrer arrêté contradictoirement entre l'ordonnateur et le comptable public.

A Montanay, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance, Véronique BENEZECH	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif

ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 29/09/2026